

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : VM

**Arrêté préfectoral
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SA BRESSOR pour la régularisation administrative de son
usine de fabrication de fromages située à GRIEGES**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643, ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1975 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une installation de transformation de produits laitiers sur son site de GRIEGES ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA BRESSOR en vue de régulariser la situation administrative de son installation de traitement et de transformation du lait située sur la commune de GRIEGES, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 18 octobre 2021 ;
- VU la demande de compléments adressée en dernier lieu le 10 janvier 2022 au pétitionnaire par l'inspection des installations classées ;
- VU les compléments apportés le 2 mars 2022 par le pétitionnaire ;
- VU les avis des services :
- le service départemental d'incendie et de secours les 5 novembre 2021 et 4 mars 2022 ;
 - l'ARS les 16 novembre 2021 et 16 mars 2022,
 - l'institut national de l'origine et de la qualité le 17 novembre 2021,
 - la mission d'expertise et de suivi des épandages de l'Ain (MESE) le 11 mars 2021,
 - la direction départementale des territoires les 16 novembre 2021 et 15 mars 2022 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale en date du 12 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mai 2022 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale précité a été déposé par la SA BRESSOR en vue de mettre en conformité l'alimentation en eau de son site de GRIEGES, et d'augmenter les capacités de production de son installation ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale dans son avis du 12 avril 2022 a relevé de nombreuses insuffisances tant dans la forme que dans l'étude d'impact, et qu'elle a notamment émis les observations suivantes sur le projet :

- décrire plus précisément le projet et identifier l'existant et les opérations à venir (eau potable, ligne fondu Rambol, phase travaux....),
- présenter clairement l'étude d'impact : organisation du plan, état initial, sommaire, plans légendés et lisibles,
- détailler l'état initial (cours d'eau, habitats et espèces),
- intégrer le plan d'épandage dans l'étude globale,
- expliquer le projet, et le compléter en proposant des mesures correctives pour le bruit, des modalités de rétention des eaux d'extinction, les mesures en phase travaux, clarifier le suivi (fréquences, valeurs limites), justifier les calculs d'épandage ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le projet présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 , en particulier concernant l'impact sur la consommation d'eau et sur la qualité des eaux, le bruit, les habitats et les espèces, les risques sanitaires pendant les travaux ;

CONSIDERANT que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la préfète est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 18 octobre 2021 par la SA BRESSOR, dont le siège social est situé à SERVAS – Chemin du Suc - BP 26, en vue de

régulariser la situation administrative de son usine de fabrication de fromages sur la commune de GRIEGES – 185 route de Pont-de-Veyle, est rejetée.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRIEGES pendant une durée minimum d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète dans le même délai, en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur général de la S.A. BRESSOR - 185 route de Pont-de-Veyle – 01290 GRIEGES ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de GRIEGES,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER